



PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITÉ

**Sous-commission chargée des attributions relatives
aux établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur**

Séance du 12/03/2026

Procès-Verbal

PORNICHET

Port de Pornichet

Boulevard du port

restructuration du nouveau port de Pornichet

PA 044 132 26 00001

AT 044 132 26 00005

Après examen de la demande, la sous-commission départementale d'accessibilité émet un avis **FAVORABLE** à l'exécution du projet.

Cet avis est assorti de prescriptions, contenues dans le rapport d'instruction de la DDTM, qui devront être respectées à l'occasion des travaux.

Fait à Nantes, le 12/03/2026

**Le président de la sous-commission départementale d'accessibilité
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
Pour le chef du service Bâtiment - Logement,**

Olivier CLAIREAU



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

N/réf : 45636
Affaire suivie par Olivier CLAIREAU
☎ : 02.40.67.24.03
olivier.claireau@loire-atlantique.gouv.fr

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

COMMISSION D'ACCESSIBILITÉ Départementale

Examen de la demande d'autorisation n° :

PA 044 132 26 00001
AT 044 132 26 00005

**Établissement Recevant du Public
- Type M – Catégorie 5 -**

<u>NOM DE L'ÉTABLISSEMENT</u>	Port de pornichet
<u>ADRESSE</u>	Boulevard du port 44380 PORNICHET
<u>NATURE DES TRAVAUX</u>	restructuration du nouveau port de Pornichet
<u>DEMANDEUR</u>	SEMCEP - M.RAHER
<u>SERVICE URBANISME</u>	Mairie

Réglementation applicable :

Code de la construction et de l'habitation (articles L.161-1, L.111-8-4 et R.162-8 à R.162-11).
Code de l'urbanisme (articles L.421-1, L.421-3).
Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006.

- Arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité des personnes handicapées des bâtiments recevant du public situés dans un cadre bâti existant.
- Arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité des personnes handicapées des bâtiments recevant du public lors de la construction de bâtiments neufs.

Pour toutes informations supplémentaires, vous pouvez consulter le site internet du ministère de l'écologie :
Site : <https://www.ecologie.gouv.fr/politiques/accessibilite> (rubrique accessibilité)

Dossier reçu le : 30/01/2026

DESCRIPTION SOMMAIRE DU PROJET :

Le projet concerne la réhabilitation totale du site du port de Pornichet et de ses infrastructures accessibles depuis le boulevard du port sur la commune de **PORNICHET**.

La réhabilitation consiste à démolir les bâtiments de commerce à l'entrée du port, ainsi que le bâtiment de la capitainerie. Un terre plein sur la mer côté port d'échouage sera également réalisé afin de pouvoir augmenter d'environ 8200 m² la surface d'aménagement du projet. Des nouveaux bâtiments seront reconstruits à savoir :

- un bâtiment principal en forme d'aile nommé « Boomerang » sur 2 niveaux intégrant des cellules de restaurants et de commerces, une salle événementielle à l'étage, des locaux associatifs et une annexe de la l'association SNSM pour l'accueil du public sous forme de bureau.
- une nouvelle capitainerie
- une extension du bâtiment SNSM
- un parking de type « silo » de 175 places situé à gauche de l'entrée du port et d'un parking de 32 places à droite de l'entrée du port.
- La réhabilitation de l'aire de carénage des bateaux.
- La modernisation des digues existantes comprenant notamment la reconstruction de sanitaires pour les plaisanciers.
- La plantation de nombreux végétaux
- la réorganisation de locaux annexes
- le réaménagement global des espaces publics.

- Le bâtiment « Boomerang » sera composé :

Au rez-de-chaussée : de 7 cellules commerciales vides d'une superficie variant de 24 m² à 275 m², de 8 cellules réservées à de la restauration d'une superficie variant de 83 m² à 189 m², de 2 blocs de sanitaire sexué public, d'un espace vestiaire/douche/sanitaire. Deux sont présent en partie centrale accueillant chacun un ascenseur permettant l'accès à l'étage. A noter qu'un 2^{ème} ascenseur est présent dans la plus grande cellule affectée à la restauration pour desservir la partie à l'étage.

A l'étage : de 5 cellules commerciales vides d'une superficie variant de 89 m² à 144 m², d'un espace restauration en lien avec une cellule située au rez-de-chaussée (ascenseur) de 6 bureaux associatifs vides d'une superficie variant de 70 m² à 119 m², une salle événementielle et son bloc de sanitaires séxués de 199 m² de superficie

- La nouvelle capitainerie sera composée :

Au rez-de-chaussée : d'un espace accueil d'environ 36 m² de superficie et sa banque d'accueil accessible aux P.M.R, d'un bloc sanitaire public comprenant 2 douches et 2 sanitaires aménagés pour les P.M.R et des locaux pour le personnel (bureau, salle de détente, vestiaires,...) et un local de stockage.

A l'étage : Une grande terrasse de 341 m² et des locaux pour le personnel (bureau, salle de réunion, bureau directeur, sanitaires) accessibles aux personne en situation de handicap (ascenseur).

- Le bâtiment de l'association SNSM est édiée en rez-de-chaussée et un R+1 comprenant uniquement des locaux réservés aux membres relevant du code du travail (vestiaires, cuisine,...).

- Le parking silo comporte un niveau supérieur comptabilisant au total 175 places dont 4 places P.M.R. Un petit parking aérien de 32 places dont 1 aménagée pour les P.M.R est présent proche de la capitainerie.

- Les 2 blocs sanitaires pour les plaisanciers implantés au niveau des 2 digues sont présents de chaque côté du port. Ils regroupent un espace laverie et un espace douche et w.c.

■ Cheminement :

Selon les plans et la notice d'accessibilité, tous les cheminements extérieurs auront une largeur minimale de 1,40 m et des bandes de guidages seront installées.

Les accès depuis l'extérieur aux différentes cellules commerciales et de restauration prévus dans le bâtiment « boomerang » ainsi que le bâtiment de la capitainerie sont vitrées et comportent 2 vantaux égaux d'une largeur chacun de 0,90 m, les ressauts n'excèdent pas 2 cm de hauteur.

L'accès aux 2 blocs sanitaires situés sur la digue comporte une rampe d'accès 10 m de longueur à 5 % de pente et 1,40m de largeur donnant sur une coursive extérieure. La porte d'accès sera vitrée et d'une largeur de 1,80m à 2 vantaux égaux, le ressaut n'excèdera pas 2 cm de hauteur.

■ Parc de stationnement :

Les stationnements seront regroupés à plusieurs endroits sur le site à savoir :

- un parking silo en R+1 de 175 places dont 4 pour les P.M.R
- des parkings polyvalent extérieurs au niveau des digues Nord (71 places) et Sud (78 places) dont 5 places P.M.R
- un parking de 32 places sur nouvelle terre plein proche de la capitainerie dont 1 P.M.R
Selon les plans et la notice d'accessibilité, les places P.M.R respectent la réglementation.

Selon la notice d'accessibilité et le plan de masse, 3 places IRVE au normes P.M.R seront positionnées sur les 3 zones de parking extérieur.

■ Escalier :

Selon les plans et la notice d'accessibilité, tous les escaliers créés respectent la réglementation à savoir, largeur de 1,40 m, mains courantes dépassant d'une marche, bandes d'éveil,....

■ Ascenseur :

Le projet dans son ensemble compte 2 ascenseurs dans le bâtiment « boomerang » et un 3ème implanté dans une des cellules de restauration, 1 ascenseur dans le parking silo et un autre dans le bâtiment de la capitainerie réservé au personnel.

Selon la notice d'accessibilité, tous les ascenseurs respectent la norme NF-EN 81-70.

■ Cabinet d'aisance :

Tous les blocs sanitaires prévus dans tous les bâtiments (« boomerang », capitainerie, blocs sur digues,..) comportent des sanitaires aménagés pour les P.M.R avec aire de giration et lave-mains à l'intérieur y compris le bloc du bâtiment de la capitainerie.

■ Douches :

Tous les blocs sanitaires prévus dans tous les bâtiments (« boomerang », capitainerie, blocs sur digues,..) comportent des douches aménagées pour les P.M.R qui respectent les dispositions de l'arrêté du 20 avril 2017.

■ Divers :

Selon les plans et la notice d'accessibilité, le comptoir d'accueil situé dans le hall du bâtiment de la capitainerie comportent une partie surbaissée pour les P.M.R.

PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES :

L'analyse du dossier par la direction départementale des territoires et de la mer conduit à émettre les prescriptions suivantes :

■ Cheminement :

- *Les principaux éléments structurants du cheminement doivent être repérables par les personnes ayant une déficience visuelle. Les supports d'information seront le plus contrasté possible par rapport à l'environnement immédiat.*

- *La hauteur d'un ressaut doit être inférieure ou égale à 2 cm avec un bord arrondi ou muni d'un chanfrein. Toutefois elle peut atteindre au plus 4 cm lorsque le ressaut comporte, sur toute sa hauteur, une pente ne dépassant pas 33 %.*

- *Les trous ou fentes dans le sol devront avoir un diamètre ou une largeur inférieure à 2 cm.*

- *Les bandes de guidage tactile au sol (reliant l'entrée de l'ERP avec le domaine public et les places PMR) à l'usage des personnes présentant une déficience visuelle, devront comporter un relief nervuré positif suffisamment large et contrasté, non glissant et non déformable (norme de référence NF P 98-352 – 2015 réputée suffisante).*

■ Parc de stationnement :

- *Chaque place de stationnement aménagée pour les PMR est repérée par un marquage au sol et une signalisation verticale. Elle doit correspondre à un espace horizontal, de 3,30 m par 5,00 m, au dévers*

près, inférieur ou égal à 2 % (neuf) ou 3 % (cadre bâti existant). Pour les places situées en épi ou en bataille, une sur-longueur de 1,20 m doit être matérialisée sur la voie de circulation pour signaler la possibilité d'une sortie par l'arrière d'un véhicule d'une personne en fauteuil roulant.

- Les parcs de stationnement comportant plus de 10 emplacements devront respecter les dispositions liées à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite des articles L113-12 et L113-13 du CCH, concernant le nombre de places pré-équipées et équipées pour la recharge des véhicules électriques.

- Au moins une des places de stationnement pour les véhicules électriques devra être dimensionnée pour être accessible aux P.M.R. Le système de recharge devra être utilisable par toutes les PMR quel que soit leur handicap (commandes situées à une hauteur comprise entre 0.90 m et 1.30 m au-dessus du sol et être accessible par un cheminement dégagé de tout obstacle (barrière, trottoir, etc..).

■ **Escalier :**

- Toute volée d'escalier comportant trois marches ou plus répond aux exigences applicables aux escaliers visées à l'article 7-1, à l'exception de la disposition concernant l'éclairage.

■ **Ascenseur :**

L'ascenseur devra respecter la norme française et européenne NF EN 81-70 : 2003

■ **Cabinet d'aisance :**

- La couleur des équipements des sanitaires devra être contrastée par rapport à leur environnement immédiat (murs, plafonds, etc).

■ **Douches :**

- Les douches adaptées sans ressaut de plus de 2 cm sont équipées :

- d'un siphon de sol, de barres d'appui et d'un espace d'usage de 1,30 m x 0,80 m permettant le transfert d'une personne en fauteuil roulant sur un siège (amovible ou fixe) de dimension suffisante et disposant d'un appui en position « debout ».

- d'équipements accessibles en position "assis" et faciles à manœuvrer, notamment des patères, robinetterie, sèche-cheveux, miroirs, dispositif de fermeture des portes (commandes à plus de 40 cm d'un angle rentrant et hauteur située entre 0,90 m et 1,30 m).

- d'un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour de diamètre 1,50 m

■ **Divers :**

- L'aménagement intérieur de tout plateau, local ou cellule vide devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation de travaux, afin que celui-ci soit soumis à l'avis de la commission d'accessibilité compétente.

ERP neufs : Les dispositions de l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public lors de leur construction devront, dans tous les cas, être suivies d'effet.

CONCLUSION :

En conclusion, sous réserve de l'exécution des prescriptions ci-dessus, la DDTM propose à la commission d'émettre un avis FAVORABLE à l'exécution du projet.

À l'achèvement des travaux de mise en conformité totale, le maître d'ouvrage doit adresser à la DDTM (courrier ou dématérialisée sur le site demarche.numérique.gouv.fr) une attestation d'accessibilité de l'établissement établie par un architecte ou un organisme agréé (art. R 165-3 du CCH) ou par la personne responsable sur l'honneur pour les ERP de 5^e catégorie hors permis de construire. À défaut de cette transmission ou si les travaux ne concernaient pas une mise en conformité totale (travaux complémentaires et nouveau dépôt nécessaire), le maître d'ouvrage reste exposé à des poursuites administratives et pénales.

Pour rappel, en application de l'arrêté du 19 avril 2017, tous les établissements recevant du public doivent tenir un registre d'accessibilité à disposition du public.

Le TSCDD
Olivier CLAIREAU



